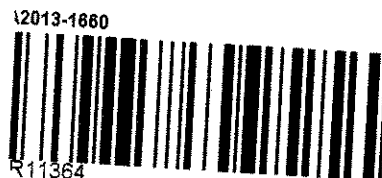




PRÉFET DE L'ESSONNE



PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

## ARRÊTÉ

**n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/356 du 30 juillet 2013  
portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société GEOPARTS  
pour l'exploitation de stockages extérieurs sur le site localisé Rue de la Mare aux Chanvres  
à Marolles-en-Hurepoix (91630)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R.512-46-22, R.512-46-23 et R.512-68,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de Palaiseau, M. Daniel BARNIER,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-016 du 9 avril 2013 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, sous-préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI 3/BE 0199 du 14 décembre 2004 portant autorisation d'exploitation d'installations classées sises au lieu dit La Mare aux Chanvres à Marolles-en-Hurepoix par la société NORPEC IDF,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 15 juin 2006 délivré à la société NORPEC pour la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société NORPEC IDF,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2011-0114 du 5 août 2011 délivré à la société GEODIS LOGISTICS BEVERAGE pour la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société NORPEC,

1/5

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 092 du 23 février 2012 mettant en demeure la société GEODIS LOGISTICS BEVERAGE située La Mare aux Chanvres à Marolles-en-Hurepoix de supprimer le stockage de matières combustibles à l'extérieur de son entrepôt et de respecter l'article 1 du titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004.PREF.DAI 3/BE 0199 du 14 décembre 2004,

VU le courrier du 16 mars 2012 de l'exploitant faisant part de sa demande d'extension de son arrêté d'autorisation en vue d'exploiter un stockage de palettes de bouteilles de boissons à l'extérieur des cellules de l'entrepôt,

VU l'étude d'impact et de dangers portant sur cette extension transmise par l'exploitant le 15 octobre 2012, complétée par courriers des 2 mai 2013, 17 mai 2013, 24 mai 2013 et 29 mai 2013,

VU la déclaration du 29 mai 2013 de la société GEOPARTS, dont le siège social est situé Cap West – 1/9 allée de l'Europe - 92615 CLICHY Cedex, faisant connaître la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société GEODIS LOGISTICS BEVERAGE,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 juin 2013, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 20 juin 2013,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié à la société GEOPARTS le 4 juillet 2013,

VU l'absence d'observations écrites de la société GEOPARTS sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que les modifications apportées par l'exploitant à son exploitation sont jugées notables mais non substantielles au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les risques liés aux stockages de matières combustibles à l'extérieur des cellules de l'entrepôt sont de nature à être prévenus par les mesures proposées par la société GEOPARTS,

CONSIDERANT que l'exploitation de ces activités doit être réglementée par des prescriptions spécifiques pour prévenir les risques d'incendie,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la Société GEOPARTS des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La société GEOPARTS, dont le siège social est situé « Cap West », 1/9 allée de l'Europe à CLICHY Cedex (92615), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004.PREF.DAI3/BE 0199 du 14 décembre 2004, à exploiter les activités précisées dans le tableau ci-dessous sur le site localisé Rue de la Mare aux Chanvres à MAROLLES-EN-HUREPOIX (91630).

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	5 cellules de stockage Volume total = 149 000 m <sup>3</sup>  Quantité de matières combustibles pouvant être stockée dans les cellules = 13600 tonnes  et 177 tonnes de matières combustibles à l'extérieur des cellules de l'entrepôt	1510-2 Avec le bénéfice de l'antériorité	E
Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	1 atelier de charge d'accumulateurs Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération = 120 kW	2925	D
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>	1 cuve aérienne double enveloppe sans système de détection de fuite contenant 5 m <sup>3</sup> de gazole non roulant  Capacité totale équivalente = 1 m <sup>3</sup>	1432-2	NC
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>	Volume annuel équivalent de carburant distribué = 19,2 m <sup>3</sup>	1435	NC

*A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis à contrôle périodique) ou NC (Non Classé)*

Le présent article annule et remplace les articles 1 et 2 du titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004.PREF.DAI3/BE 0199 du 14 décembre 2004.

## ARTICLE 2 - CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les stockages extérieurs, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent les dispositions du présent arrêté, de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004.PREF.DAI3/BE 0199 du 14 décembre 2004 et les réglementations autres en vigueur.

## ARTICLE 3 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt comme mentionnées dans le plan en annexe du présent arrêté présentent a minima un degré coupe-feu 2 heures sur une hauteur de 5 m.

Les ouvertures effectuées dans les parois coupe-feu susmentionnées sont incombustibles.

## **ARTICLE 4 - STOCKAGES EXTÉRIEURS**

Les stockages extérieurs sont composés uniquement de palettes de boissons non alcoolisées et répartis en 3 zones nommées P1, P2 et P3.

Les stockages extérieurs respectent les critères suivants :

- le stockage P1 est éloigné a minima de 22 m de l'entrepôt ;
- le stockage P2 est éloigné a minima de 10,8 m de l'entrepôt ;
- ils sont positionnés au moins à 10 m des parois extérieures de l'entrepôt ;
- ils sont positionnés de manière à ce que les effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup>, de 5kW/m<sup>2</sup> et de 3 kW/m<sup>2</sup> restent à l'intérieur des limites de propriété et conformément aux données d'implantation de l'étude de dangers relative aux stockages extérieurs ;
- ils sont répartis en îlots séparés les uns des autres par des allées d'au moins 2,5 m de large comme précisé dans le plan annexé au présent arrêté ;
- la hauteur de stockage est limitée à 3 m ;
- les stockages et les zones de préparation sont délimités par des marquages au sol conformément au plan annexé au présent arrêté.

La hauteur des zones de préparation est limitée à 1,8 m et la distance minimale entre les zones de préparation et l'entrepôt est de 6 m.

Les stockages extérieurs doivent être organisés comme sur le plan annexé au présent arrêté.

Le stockage de palettes en bois est stocké a minima à une distance des limites de propriété équivalente à sa hauteur de stockage et en tout état de cause, au moins à 3 m des limites de propriété.

## **ARTICLE 5 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Des extincteurs en nombre suffisant sont répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Des robinets d'incendie armés sont répartis à l'intérieur de l'entrepôt et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

## **ARTICLE 6 - ACCÈS DES SECOURS EXTÉRIEURS**

L'article 7.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004.PREF.DAI3/BE 0199 du 14 décembre 2004 est complété comme suit :

« Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Une voie "engins", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres

- est maintenu et une sur largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
  - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
  - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. »

#### **ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

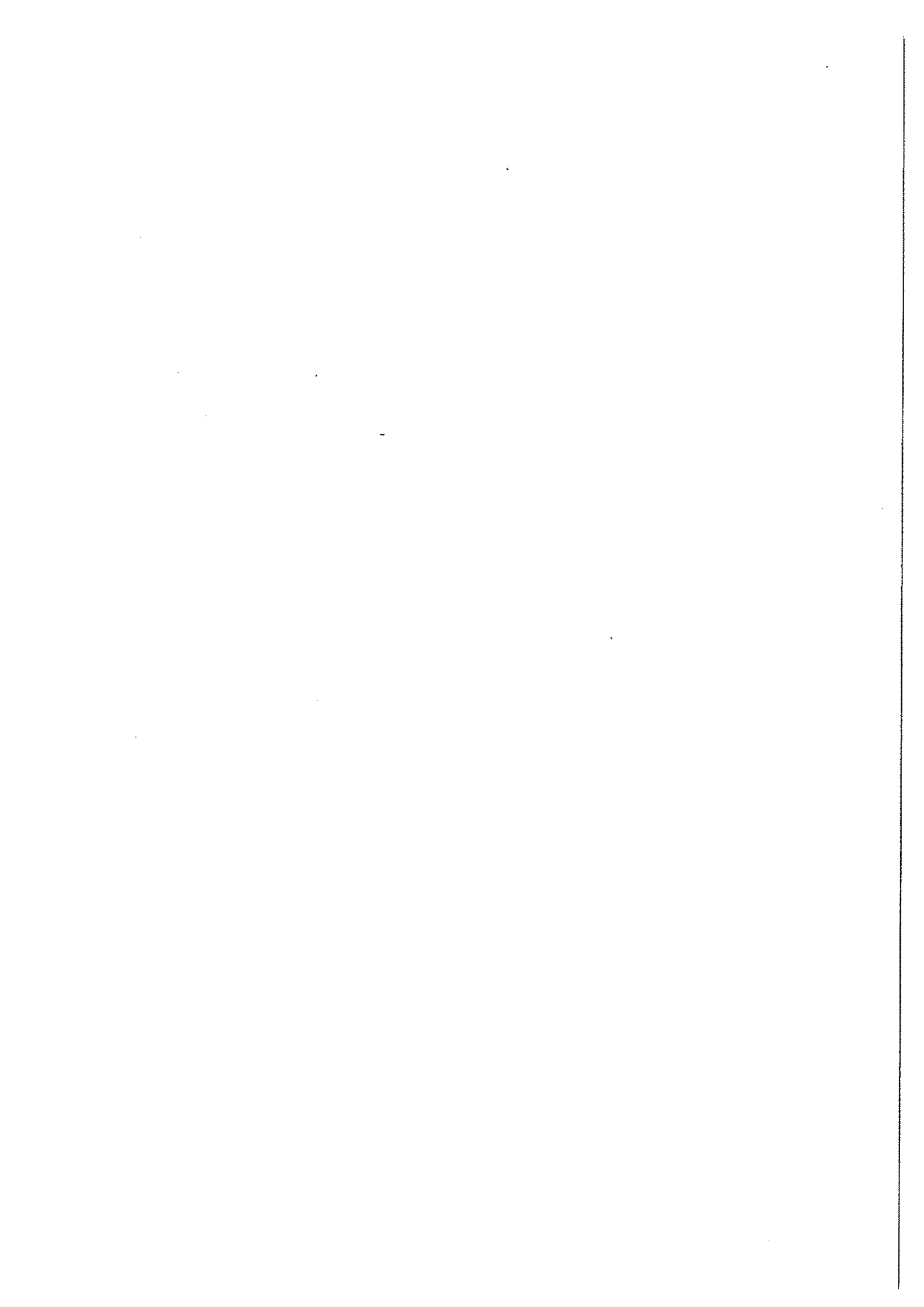
#### **ARTICLE 8 - EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le inspecteurs des installations classées,  
Le Maire de Marolles-en-Hurepoix,  
L'exploitant, la société GEOPARTS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-Préfet de Palaiseau

  
Daniel BARNIER



## ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/356 du 30 juillet 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société GEOPARTS pour l'exploitation de ses installations situées Rue de la Mare aux Chanvres à Marolles-en Hurepoix

---

Plan des stockages extérieurs et emplacement des murs coupe-feu extérieurs

# Annexe : plan des stockages extérieurs et emplacement des murs coupe-feu extérieurs

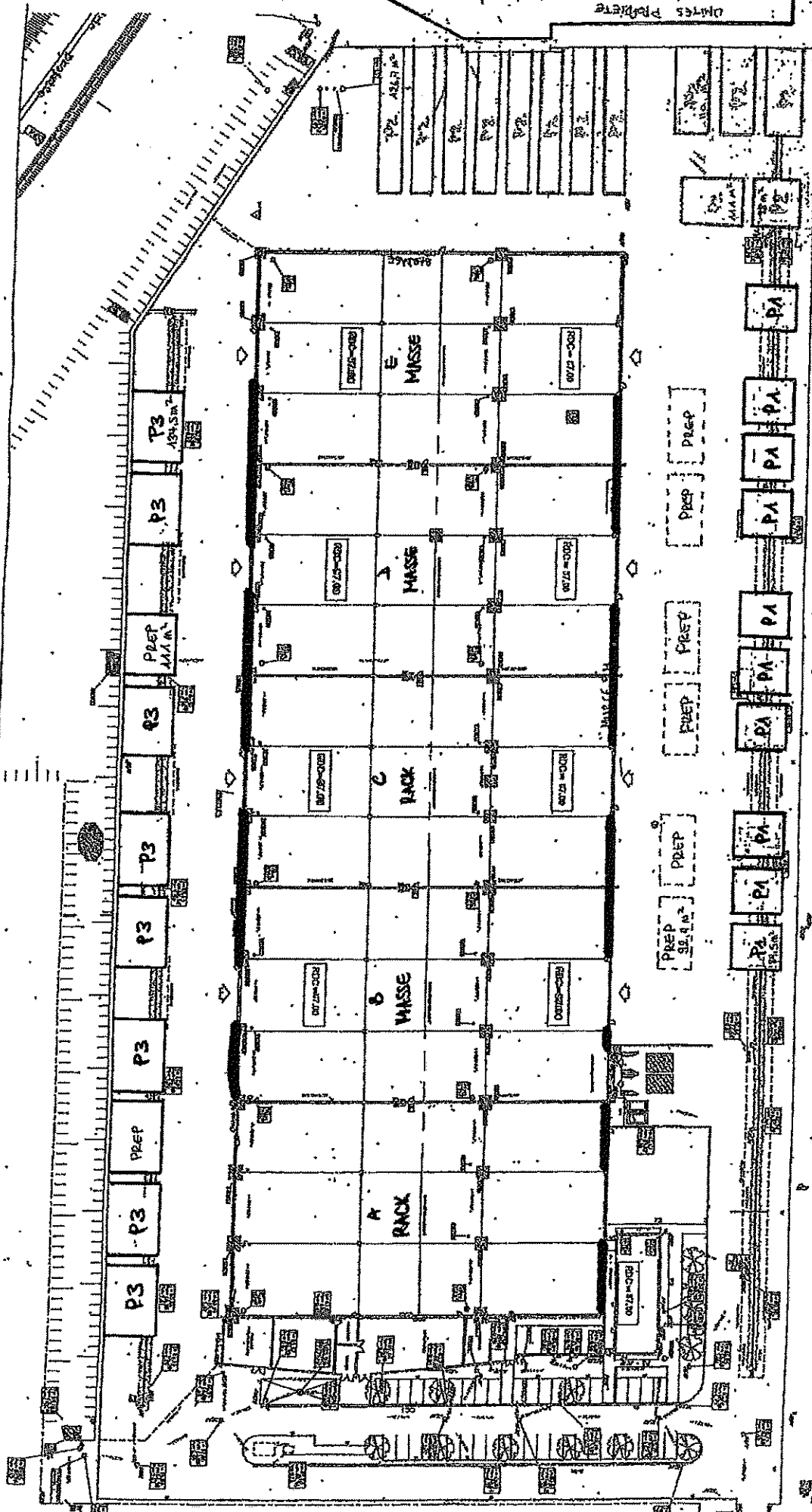


PLATE-FORME GEOMES  
LA HAUTEUR AUX CARRIAGES  
(Echelle : 1/335)

Légende

— mur coupe-feu sur une hauteur minimale de 5m